

LE **Canard**



Novembre
2019



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

ACTUS :

Le 5.12.2019 :
Mobilisons-nous !

STRASBOURG: 13h30

Place de la Bourse

AUTRES VILLES

GIPA 2019 :
le décret est publié



.....

A SAVOIR :

Le supplément familial de
traitement (SFT)

Des retraités très actifs

Dossier
*La protection
fonctionnelle*



LE 5 DECEMBRE : mobilisons-nous !

Le prochain projet du Président et du Gouvernement est de proposer une loi qui réforme les 42 régimes de retraite en un seul régime universel.

Malheureusement le niveau de pension proche de son revenu d'activité n'est toujours pas garanti et une remise en question des calculs de pension impactera les agents.

L'**UNSA** porte les revendications suivantes :

- POUR le maintien à 100 % des droits acquis,
- POUR des pensions proches du revenu d'activité et un minimum qui tende vers 100 % du SMIC,
- POUR la prise en compte de la pénibilité et de la dangerosité de certains métiers,
- POUR que la totalité du temps de travail ouvre des droits à la retraite.

L'**UNSA** Territoriaux dépose un **PRÉAVIS DE GRÈVE** et demande à tous les agents de se mobiliser pour défendre nos droits à une retraite méritée et décente. ([Lien vers tract](#))

Citation

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »
Antoine DE SAINT-EXUPERY (1900-1944)

La famille UNSA...

L'UR Grand EST **UNSA Territoriaux** a appris avec tristesse le décès de Pascal. Il nous a quitté brutalement le 2.11.19, à l'âge de 58 ans. Il a été pour nous la figure de l'engagement syndical, discret et efficace. Il débordait d'énergie. Cette énergie était, d'abord et avant tout, tournée vers les autres et en particulier vers ses collègues. Pascal restera dans nos cœurs et nos mémoires.



Pascal LAURELLA / CD67



Nous contacter :
UNSA TERRITORIAUX
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

**UNION REGIONALE
GRAND EST**

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



GIPA 2019 : LE DECRET EST PUBLIE

A l'occasion du dernier rendez-vous salarial du 2 juillet avec le Secrétaire d'Etat, l'**UNSA** avait demandé la reconduction du dispositif GIPA (**G**arantie **I**ndividuelle du **P**ouvoir d'**A**chat) pour les agents concernés, avant fin de cette année.

LA GIPA, C'EST QUOI ?

Cette garantie résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et de l'indice des prix à la consommation, sur la période de référence du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018.

Si votre traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité correspondant à la « perte de pouvoir d'achat » vous est due !

Pour l'**UNSA**, c'est l'augmentation de la valeur du point d'indice qui devrait garantir le pouvoir d'achat de tous les agents publics.

RAPPEL DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA GIPA

Les éléments retenus pour le calcul de la **GIPA 2019** sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 2,85 %
- valeur moyenne du point en 2014 : 55,5635 euros
- valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros

La GIPA est attribuée, sous conditions :

- aux fonctionnaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans entre le 31/12/2014 et le 31/12/2018 ;
- aux contractuels en CDD ou en CDI, rémunérés de manière expresse par référence à un indice et employés de manière continue par le même employeur public.

Sont notamment exclus du dispositif les fonctionnaires ayant un grade dont l'indice terminal dépasse la hors-échelle B, les agents en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale, les agents de catégorie A nommés sur emploi fonctionnel, les agents contractuels dont le contrat ne fait pas expressément référence à un indice et les agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse de leur traitement indiciaire.

L'**UNSA** met à disposition des agents une calculatrice permettant de vérifier leurs droits.





La protection fonctionnelle

Qu'est ça « quid » ?

Victimes d'une agression (de toute nature) ou poursuivis pour des faits ne relevant pas d'une faute personnelle, les agents publics ont vocation à être protégés dans l'exercice de leurs fonctions par leur collectivité employeur.

L'**UNSA** fait un petit zoom sur ce qu'est la protection fonctionnelle.

1. Contre quels risques les agents sont-ils protégés ?

- Les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ;
- les violences, en général ;
- les agissements constitutifs de harcèlement ;
- les menaces ;
- les injures ;
- les diffamations ;

ou encore les **outrages** dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée.

C'est l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 qui précise que les fonctionnaires (ou anciens fonctionnaires) bénéficient, à raison de [leurs] fonctions et indépendamment des règles fixées par le Code Pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui [les] emploie à la date des faits.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Il lui appartient également de soutenir ses agents lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales ou civiles.

2. Quels agents ont vocation à bénéficier de la protection fonctionnelle ?

L'ensemble des fonctionnaires y compris les agents stagiaires, les anciens fonctionnaires, mais également l'en-

semble des agents publics contractuels.

ATTENTION : modifié en 2016 en ce sens, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit également que la protection peut désormais être accordée à la personne **avec laquelle l'agent vit en couple, à ses enfants et à ses parents.**

3. Quelle est la différence entre une faute de service et une faute personnelle ?

Si l'agent fait l'objet de **poursuites pénales résultant d'une faute de service ou de fait n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions**, la collectivité doit accorder sa protection à l'agent.

Il en va différemment si une faute personnelle de l'agent a conduit à l'engagement de la procédure pénale. La faute de service correspond à une faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, **avec les moyens du service et en dehors de tout intérêt personnel.**

En revanche, la faute est qualifiée de personnelle lorsqu'elle est perpétrée par l'agent en dehors de son service.

Une faute commise pendant le service peut également être qualifiée de faute personnelle si elle s'avère particulièrement incompatible avec le service public, revêt une particulière gravité ou encore si elle vise la satisfaction

d'un intérêt personnel de l'agent.

4. L'administration peut-elle refuser sa protection à l'agent ?

Dès lors que les conditions sont remplies (vu précédemment, voir 1.), l'administration a, en principe, l'obligation d'accorder sa protection à l'agent concerné.

Toutefois, même si les conditions requises sont réunies, l'administration peut refuser à son agent le bénéfice de la protection fonctionnelle si l'intérêt général le justifie (exemple : faute personnelle) (voir précédemment, voir 2.).

Aller plus loin...

Références juridiques :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires (version consolidée) ;
- **Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017**, relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;
- **Circulaire n° 2158 du 5 mai 2008** de la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique.



A savoir

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifie le Statut général des fonctionnaires ainsi que la loi portant dispositions statutaires pour toute la Fonction Publique Territoriale.

Cette loi vient modifier l'article 20 de la loi Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et permet le partage du supplément familial de traitement en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents.



Vous souhaitez savoir comment se compose votre rémunération ? Vous trouverez ci-contre (cliquer sur l'image) la FICHE PRATIQUE portant sur

« LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT »
l'UNSA Territoriaux.

DES RETRAITES TRES ACTIFS...

A l'UNSA Territoriaux, la défense de vos intérêts continue avec l'UNSA-Retraités. Cette organisation regroupe les retraités adhérents de l'UNSA des secteurs privé et public confondus. Son but est la défense de leurs intérêts.

Elle fait porter sa réflexion, son action sur tout ce qui permet une retraite de qualité. Son secrétaire général est M. Jean-Marc SCHAEFFER.

Pour l'UNSA Territoriaux, la Commission Fédérale des retraites se compose de la sorte :

- Secrétaire général : Jean-Pierre Lussou
- Secrétaires généraux adjoints : André Cabrol et Gilles Fouler
- Trésorière : Lydie Imbert
- Trésorier adjoint : Alain Théraud
- Membres : Alain Bézard, Jean-Marie Stévenin, Abderrahim Zidane.

Comment recevoir les infos ? Tout simplement, en restant adhérent à votre syndicat d'origine et en nous signalant que vous êtes retraité.



L'UNSA soutient Human@s

Soupe Étoilée

7^e édition 2019

En savoir + [Lien vers le tract](#)

La soupe étoilée : pourquoi ? pour qui ?



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !



A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AUX CONCOURS

● Cadre de santé paramédical 2^e classe

Concours sur diplômes et concours interne sur titres
Spécialités : Puéricultrice cadre de santé / Infirmier cadre de santé / Technicien paramédical
Organisateur : CDG21

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 7.01 au 5.02.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
13.02.2020

● Bibliothécaire

Concours externe et interne avec épreuves
Spécialités : Bibliothèques / Documentation
Organisateur : CDG21

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 7.01 au 12.02.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
20.02.2020

ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

● Ingénieur territorial (promotion interne)

Organisateur : CDG67

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 7.01 au 12.02.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
20.02.2020

Equipe de rédaction et de conception graphique :

WEISSLER Sylvie,
NIÇOISE Laetitia, LEGROS Gaby,
KRAUSS Philippe.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« Infos pratiques / Comment adhérer ? »
(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)

Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

